



CH-3003 Bern, BAZG, DBGL/ABGA

N° de l'engagé: **70001**

Consommateur Jean  
Rue de la gare 10  
2000 Neuchâtel

**Impôt sur les huiles minérales; déclaration de garantie pour consommateur de marchandises imposées au taux de faveur**

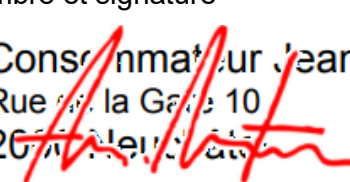
Marchandise **huile de chauffage extra-légère**  
N° du tarif douanier **2710.1992**  
Utilisation **groupes électrogènes stationnaires (générateurs)**

**Le soussigné s'engage envers l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières:**

1. à utiliser lui-même la marchandise (usage personnel), que ce soit à des fins de chauffage ou pour des groupes électrogènes stationnaires (générateurs);
2. à tenir un contrôle de la consommation (voir au verso) pour l'huile de chauffage extra-légère utilisée dans les groupes électrogènes stationnaires (générateurs);
3. à conserver durant cinq ans les factures, bulletins de livraison, documents relatifs à la comptabilité-matières et les contrôles de consommation.

**Après que l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières a attesté du dépôt, l'engagé est autorisé à acquérir ou à importer la marchandise au taux de faveur<sup>1)</sup>. L'engagé est autorisé à utiliser lui-même la marchandise imposée au taux de faveur et – à titre d'exception – à la céder également à des fins de chauffage à condition qu'il transmette la réserve d'emploi (définition au verso).**

**Les dispositions juridiques sont exposées au verso.**

Timbre et signature <b>Consommateur Jean SA</b> Rue de la Gare 10 2000 Neuchâtel 	<b>Attestation de dépôt</b> Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières  Berne, date du timbre
Lieu, date: Neuchâtel, 03.01.2022	

<sup>1)</sup> Sous réserve d'autres autorisations et licences nécessaires comme par ex. le permis général d'importation de la Carburant

## **Dispositions juridiques**

**En vertu de l'art. 14 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales et des art. 20 à 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales, il faut être attentif aux points suivants:**

### **Principe**

Les marchandises pour lesquelles le tarif de l'impôt prévoit des taux différenciés selon l'emploi sont imposées au taux inférieur si la personne qui les emploie a déposé une déclaration de garantie avant la naissance de la créance fiscale.

### **Désignation de l'emploi**

Pour des motifs d'économie administrative, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières renonce au dépôt d'une déclaration de garantie pour certaines marchandises et pour certains emplois de la marchandise (entre autres l'huile de chauffage destinée au chauffage). Quiconque exerce le commerce de telles marchandises mentionne en lieu et place sur le bulletin de livraison et sur la facture de quelle manière la marchandise livrée doit être utilisée (réserve d'emploi).

### **Réserve d'emploi**

La réserve d'emploi a la teneur suivante:

«Cette huile de chauffage a été imposée à un taux de faveur; elle ne peut dès lors être utilisée que pour le chauffage. Toute autre utilisation (par ex. comme carburant ou pour le nettoyage) est interdite. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.»

### **Comptabilité-matières/contrôle de la consommation**

Quiconque utilise de l'huile de chauffage extra-légère ou d'autres marchandises imposées au taux inférieur doit tenir une comptabilité-matières ou au moins un contrôle de la consommation. Les entrées, les sorties, la consommation propre et les stocks doivent ressortir des relevés. Pour chaque opération, la date, la quantité et le genre de marchandise ainsi que, pour les sorties, le destinataire doivent être consignés. Sont à exécuter au moins une fois par année le mesurage des stocks et l'ouverture de la comptabilité-matières ou du contrôle de la consommation avec les stocks constatés.

Si l'utilisation ou la livraison ne sont prouvées ni par des factures, ni par des bulletins de livraison, ni par une comptabilité-matières, ni par des relevés de la consommation (contrôles de la consommation), le taux supérieur est applicable.

### **Infractions**

Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales. L'engagé prend en outre connaissance du fait que la déclaration de garantie qu'il a déposée peut être supprimée.

### **Adresse, renseignements**

Veillez envoyer la déclaration de garantie en double exemplaire à:

**Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Impôt sur les huiles minérales, Taubenstrasse 16, 3003 Berne.**

En cas d'ambiguïtés ou de doutes, les collaborateurs du domaine Impôt sur les huiles minérales se tiennent volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire souhaité (tél. 058 462 67 77; courriel: [minoest@bazg.admin.ch](mailto:minoest@bazg.admin.ch)).